

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 1^{ER} JUILLET 2014 À 18 HEURES 30

N° 5 - 137 / 2014: POLITIQUE DE LA VILLE - COFINANCEMENT D'ACTIONS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2013 DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE DE L'ALBIGEOIS

L'An Deux Mille Quatorze, le 1^{er} juillet 2014

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 1^{er} juillet 2014 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Anne-Marie ROSÉ

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Naïma MARENGO), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Michèle BARRAU-SARTRES), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU, Claude LECOMTE, Bruno LAILHEUGUE, Sylvie BASCOUL-VIALARD, Jean-Michel BOUAT, Geneviève PÉREZ, Steve JACKSON, Marie-Louise AT, Patrick BÉTEILLE, Frédéric ESQUEVIN, France GERBAL-MÉDALLE, Enrico SPATARO, Odile LACAZE, Élodie NADJAR (pouvoir de Patrice BEDIER), Fabien LACOSTE, Roland FOISSAC, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Francis SALABERT, Emmanuelle PIERRY, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Delphine MAILLET-RIGOLET, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Alain COURTY, Thérèse BEAUCOURT, Rino GATEFIN, Françoise FEUGEAS, Jean-Charles BALARDY, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Naïma MARENGO (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir à Muriel ROQUES-ÉTIENNE), Patrice BEDIER (pouvoir à Elodie NADJAR), Sarah LAURENS, Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Madame, Messieurs, Martine ALRAN-REY, Jacques ROUSSEL, Albert SARMAN, Thierry LAFUENTE.

Présents : 53

Votants : 46

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2014**N° 5 - 137 / 2014: POLITIQUE DE LA VILLE - COFINANCEMENT D' ACTIONS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2013 DU CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE DE L'ALBIGEOIS**

Pilote : RAM - politique de la ville

Autre service concerné : Finances et Budget
GIP-CUCSA

Monsieur Michel FRANQUES, rapporteur,

Les actions de la politique de la ville sont financées au travers du contrat urbain de cohésion sociale de l'Albigeois (CUCSA). Ce contrat est piloté par le groupe d'intérêt public du contrat urbain de cohésion sociale de l'Albigeois (GIP-CUCSA) associant les financeurs Etat, région, département, la CAF et les différents membres intéressés (Tarn habitat, chambre des métiers, CCI...)

Le fonctionnement du GIP-CUCSA fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) cofinancée pour 40% par l'agglomération et pour 60% par l'Etat, la région et le département.

Le GIP-CUCSA alloue des moyens pour les actions utiles envers les quartiers prioritaires et les publics fragiles. Il reçoit et distribue les crédits ETAT des ACSE (agence de cohésion sociale et d'égalité des chances). Les autres financeurs décident des montants complémentaires qu'ils allouent aux actions retenues dans l'appel à projet du CUCS.

En 2013, l'agglomération avait alloué un appui à hauteur de 22 000€ pour 12 actions politique de la ville.

Au BP 2014, une enveloppe prévisionnelle de 25 000€ avait été inscrite pour des actions CUCS, notamment au regard du désengagement de l'Etat en matière de crédits alloués aux quartiers prioritaires. C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition de nouveaux crédits affectés à la politique qui vous est présentée. L'examen attentif, par les comités techniques du GIP-CUCSA, des 63 actions proposées dans le cadre de l'appel à projet 2014, a permis d'identifier différents projets de qualité qu'il vous est proposé de cofinancer.

La priorité est donnée à des actions relatives à l'insertion des publics éloignés de l'emploi et socialement fragilisés. Ces actions entendent agir en amont du PLIE afin de faciliter l'intégration des publics sur le dispositif et mieux les préparer pour leur maintien en parcours. Ces actions visent la prévention, l'inclusion sociale, l'emploi et la formation. Elles ciblent les adultes, les femmes et les jeunes.

Les opérateurs et la typologie des actions sont :

ARALIA, 5 000€, pour trois actions relatives à l'insertion amont des publics éloignés de l'emploi par l'acquisition des savoirs de base ;

		2014
ARALIA	<i>Du social à l'emploi</i>	2 000€
ARALIA	<i>Favoriser l'économie sociale en développant les savoirs de base (Cantepau)</i>	1 500€
ARALIA	<i>Favoriser l'économie sociale en développant les savoirs de base (Veyrière/Rayssac)</i>	1 500€
ARALIA avec RESEAU ADO 81, 1 800€ , une action en direction des jeunes des quartiers pour travailler les choix, l'orientation, le métier et se projeter dans l'avenir		
ARALIA AVEC RESEAU ADOS 81	<i>Construire son projet professionnel</i>	1 800€
Ecole des parents et éducateurs, 2 141€ , pour deux actions ; l'une relative à l'insertion amont des publics éloignés de l'emploi par la prise en compte de leurs fragilités sociales induites par les différences culturelles ; l'autre destinée aux professionnels de terrain des champs de l'insertion, accueil, accompagnement, suivi des publics en difficulté ;		
EPE (ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS)	<i>Consultations interculturelles « Césame »</i>	641€
EPE (ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS)	<i>Sensibilisation à l'approche interculturelle des professionnels et opérateurs de terrain (postures et pratiques communes)</i>	1 500€
Formation en Ségala, 500€ , pour une action destinée à l'insertion des femmes isolées par la prise en compte de leurs fragilités sociales (santé, garde d'enfants, séparation, logement...) au quotidien ;		
FORMATION EN SEGALA	<i>Accompagnement socioprofessionnel des parents isolés</i>	500€
Ensemble pour l'emploi, 2 000€ , pour une action d'insertion professionnelle des jeunes diplômés par un accompagnement individuel et collectif		
ENSEMBLE POUR L'EMPLOI	<i>Le pied à l'étrier</i>	2 000€
L'association construction aéronavale jeunes, 1 000€ , pour une actions inscrite dans la continuité de la construction de l'avion et prévoyant un atelier mécanique et d'entretien et du pilotage ; un partenariat est prévu avec le plateau technique de Rascol en lien avec la mission enseignement supérieur de l'agglomération ;		
CAJ	<i>Animation d'ateliers et formation au pilotage pour les jeunes</i>	1 000€
Réseau Ados 81, 6 000€ , pour deux actions ; d'une part, l'inclusion sociale et la prévention globale vers les jeunes par la prise en compte de leurs fragilités sociales en particulier en lien avec la santé et les conduites à risques ; d'autre part, une action intervention / formation auprès des professionnels de terrain des champs de l'insertion, accueil, accompagnement, suivi des publics jeunes ;		
RESEAU ADOS 81	<i>Prévention globale des conduites à risques chez les jeunes entre 12 et 25 ans</i>	5 000€
RESEAU ADOS 81	<i>Appui à la dynamique partenariale de Cantepau autour de la jeunesse : intervention formation auprès des professionnels</i>	1 000€
Radio ALBIGES, 1 000€ , pour une action de création d'émissions radio par et pour les jeunes, et abordant la citoyenneté, la prévention, les problématiques d'addiction et de prises de risques des jeunes ;		
RADIO ALBIGES	<i>Les jeunes ont la parole... sur radio ALBIGES</i>	1 000€
TOTAL		19 441€

Les projets de conventions sont annexés à la présente délibération.

Je vous propose :

- d'approuver individuellement, par opérateur et action retenue, le montant attribué suivant le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le président à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes aux versements de ces cofinancements pour les actions retenues,
- de dire que les crédits sont prévus au budget primitif 2013.

Le Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2014,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20 mai 2014,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 2 000€ de l'action intitulée « Du social à l'emploi » avec pour opérateur l'association ARALIA,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 500€ de l'action intitulée « Favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base (Cantepau) » avec pour opérateur l'association ARALIA,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 500€ de l'action intitulée « Favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base (Veyrière/Rayssac) » avec pour opérateur l'association ARALIA,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 800€ de l'action intitulée « *Construire son projet professionnel* » avec pour opérateur ARALIA avec RESEAU ADOS 81

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 500€ de l'action intitulée « Accompagnement des parents isolés » avec pour opérateur l'association FORMATION EN SEGALA,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 2 000€ de l'action intitulée « le pied à l'étrier » avec pour opérateur l'association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 5 000€ de l'action intitulée « Prévention globale des conduites à risques chez les jeunes entre 12 et 25 ans » avec pour opérateur l'association RESEAU ADOS 81,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « *Appui à la dynamique partenariale de Cantepau autour de la jeunesse : intervention formation auprès des professionnels* » avec pour opérateur l'association RESEAU ADOS 81,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 641€ de l'action intitulée « Consultations interculturelles « Césame » » avec pour opérateur l'association ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 500€ de l'action intitulée « Consultations interculturelles « *Sensibilisation à l'approche interculturelle des professionnels et opérateurs de terrain* » avec pour opérateur l'association ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS,

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Animation d'ateliers et formation au pilotage pour les jeunes » avec pour opérateur l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (C.A.J.),

APPROUVE le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « *Les jeunes ont la parole... sur radio ALBIGES* » avec pour opérateur Radio ALBIGES,

AUTORISE le président à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes aux versements de ces cofinancements pour les actions retenues.

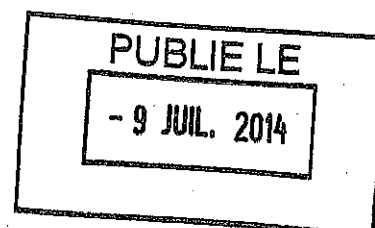
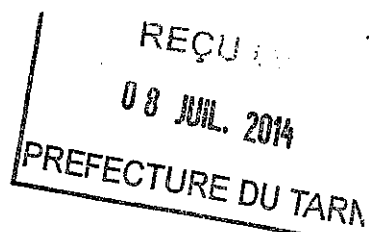
DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2014.

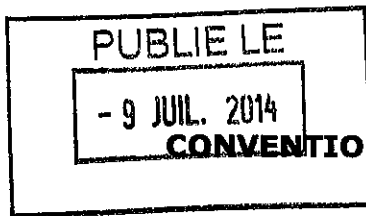
Pour extrait conforme,
Fait le 1^{er} juillet 2014,

Le président,

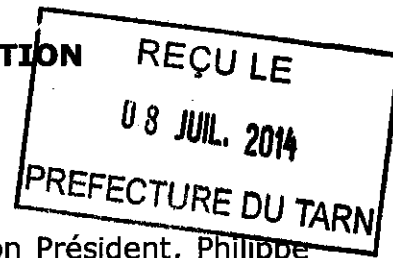


Philippe BONNECARRÈRE





**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION ARALIA**



Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur le quartier de Cantepau, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 500€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès à vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION ARALIA**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur les quartiers de Veyrière et Rayssac, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 500€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès à vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION ARALIA**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie en développant les savoirs de base et assurer la translation progressive des publics du social vers la construction d'un projet personnel et professionnel et l'accès à un emploi, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Cette action s'insère en milieu de parcours, après l'apprentissage des compétences de base, elle propose un contrat pédagogique (objectifs et moyens), des entretiens individuels, l'évaluation en milieu de travail, travaille le projet professionnel, les connaissances de monde du travail, l'articulation des temps de vie... et peut se prolonger :

- par la signature d'un CUI dans le cadre du PLIE,
- par un accès direct à un emploi ou à une formation,
- par une action d'accompagnement à l'emploi,

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION ARALIA AVEC RESEAU ADOS 81**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »

Avec pour partenaire de réalisation **l'association RESEAU ADOS 81**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par son président Gilles ALQUIER ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action en direction des jeunes des quartiers pour travailler les choix, l'orientation, le métier et se projeter dans l'avenir par la construction d'un projet professionnel, il est attribué à l'association ARALIA, avec pour partenaire de réalisation l'association RESEAU ADOS 81, la somme de **1 800€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer l'autonomie individuelle des jeunes en suivi ;
- Informer et accompagner les jeunes dans les choix et l'orientation ;
- Initier la réflexion sur le projet d'avenir ;
- Construire avec les jeunes le projet personnel et professionnel ;

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA, attributaire de la subvention, La présidente	Pour l'association RESEAU ADOS 81, partenaire de la réalisation, Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE	Gilles ALQUIER

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION FORMATION EN SEGALA**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'Association FORMATION EN SEGALA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6, chemin de Musac 81350 VALDERIES, représentée par sa présidente, madame Hélène SEGUIGNES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes isolées, il est attribué à l'association FORMATION EN SEGALA la somme de **500€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La monoparentalité est une structure familiale en expansion ; en même temps un nombre croissant de femmes avec enfant(s) se trouvent isolées socialement et professionnellement dans un contexte économique difficile. Cette action entend agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes seules.

Les objectifs sont :

- Travailler l'articulation des temps de vie personnelle et professionnelle.
- Permettre aux parents de comprendre, préparer et accepter la séparation d'avec l'enfant, de résoudre les difficultés éducatives, de se projeter dans un avenir professionnel (recherche d'un mode de garde, mobilité, formation...).
- Construire un projet professionnel, préparer et accompagner le retour à l'emploi ou l'accès à une formation.
- Travailler en partenariat pour orienter les publics vers des instances compétentes selon les problématiques rencontrées (juridique, psychologiques, éducative...)

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association FORMATION EN SEGALA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Hélène SEGUIGNES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR L'EMPLOI

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'Association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la mairie de Lasgraisses, place du Colonel du Pin, 81300 LASGRAISSES, représentée par son président, monsieur Charles MOREAU ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre l'accueil de jeunes diplômés des quartiers prioritaires et l'accompagnement renforcé dans le cadre de la concrétisation d'un projet professionnel il est attribué à l'association EPE la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer la prise en charge des personnes en pré insertion professionnelle.
- Mettre en adéquation la demande des entreprises, en termes de qualification et de motivation des candidats et les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires.
- Redynamiser les personnes, leur faire découvrir ou redécouvrir l'économie libérale, les différents types d'entreprises, mais également l'économie sociale et solidaire de proximité.
- Faciliter l'accessibilité des jeunes aux réseaux professionnels, organiser des passerelles avec l'entreprise.
- Remobiliser sur l'intérêt du travail, prendre en compte la réalité du monde du travail pour accompagner les bénéficiaires vers l'autonomie.
- Proposer, dans le cadre des projets autonomes conduits par les bénéficiaires, des idées de services ou de structures à mettre en place au sein même de ces zones prioritaires.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Charles MOREAU

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par son président Gilles ALQUIER ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour contribuer au développement de la démarche de prévention globale des prises de risque destinée aux jeunes, il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **5 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Informer et prévenir les conduites à risque (Addiction et hygiène alimentaire).
- Développer la prévention en direction des jeunes.
- Avec une stratégie de prévention tenant compte des profils comportementaux à risque chez les adolescents, développer des actions qui favorisent les facteurs de protection et d'éducation pour la santé.
- Renforcer les capacités des jeunes à développer des comportements favorables à leur santé (prévention du mal-être et des addictions, développer l'éducation affective et sexuelle, promouvoir une nutrition équilibrée).
- Accueillir, écouter et informer les parents sur les problématiques adolescentes et les accompagner dans leur rôle de parents.
- Former, informer et mettre en réseau les professionnels.
- Renforcer les compétences des parents et des professionnels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RESEAU ADOS 81 Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Gilles ALQUIER

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par son président Gilles ALQUIER ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour fournir un appui à la dynamique partenariale sur le quartier de Cantepau autour de la jeunesse, par des interventions / formations auprès des professionnels de terrain, il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Réunir les professionnels de terrain pour du partage d'expériences ;
- Travailler ensemble les échanges de pratiques ;
- Construire en commun un référentiel de postures professionnelles ;
- Renforcer les capacités de chacun face aux événements du quotidien de terrain ;
- Recueillir et écouter les témoignages pour progresser en synergie ;
- Former, informer et mettre en réseau les professionnels.
- Renforcer les compétences des professionnels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RESEAU ADOS 81 Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Gilles ALQUIER

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS**

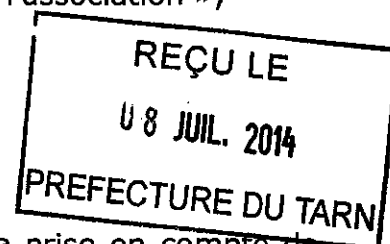
Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'Association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7, boulevard Paul Bodin 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Yolande LARTIGUE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre l'insertion amont des publics éloignés de l'emploi par la prise en compte de leurs fragilités sociales induites par les différences culturelles, il est attribué à l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS la somme de **641€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La prise en charge et l'insertion professionnelle de publics migrants, avec de grandes disparités culturelles et linguistiques, aggravées par la précarité sociale, est difficile dans le cadre strict des dispositifs emploi. Cette action entend agir sur la souffrance psychosociale de ces publics, faciliter leur insertion sociale par des accompagnements spécifiques comprenant le recours à l'interprétariat.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des personnes.
- Mobiliser ces personnes sur la prise en charge de leur santé les accompagner dans les démarches.
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques par un travail consolidé en réseau avec les partenaires (service d'interprétariat régional, juristes, travailleurs sociaux et médico-sociaux, éducateurs...).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'Association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7, boulevard Paul Bodin 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Yolande LARTIGUE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour sensibiliser / former à l'approche interculturelle les professionnels et opérateurs de terrain (postures et pratiques communes) pour l'accueil /accompagnement des publics, il est attribué à l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La prise en charge et l'insertion professionnelle de publics migrants, avec de grandes disparités culturelles et linguistiques, aggravées par la précarité sociale, est difficile dans le cadre strict des dispositifs emploi. Cette action entend agir sur la souffrance psychosociale de ces publics, faciliter leur insertion sociale par des accompagnements spécifiques comprenant le recours à l'interprétariat.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des personnes.
- Mobiliser ces personnes sur la prise en charge de leur santé les accompagner dans les démarches.
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques par un travail consolidé en réseau avec les partenaires (service d'interprétariat régional, juristes, travailleurs sociaux et médico-sociaux, éducateurs...).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ)**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014,

Et

L'Association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 23, rue Duguay-Trouin 81000 ALBI, représentée par son président, monsieur Alain FLAMENT ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour développer une actions inscrite dans la continuité de la construction de l'avion et prévoyant un atelier mécanique et d'entretien et du pilotage, il est attribué à l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Dans un contexte sociétal en perte de repères et qui dévoie les représentations de la réussite sociale, il est essentiel de donner aux jeunes un référentiel qui valorise leur potentiel créatif. Cette action entend agir sur des repères et des représentations positives pour favoriser la réussite personnelle, sociale et professionnelle.

Les objectifs sont :

- Inciter les jeunes à utiliser leurs capacités et leurs forces vives dans des actions valorisantes.
- Valoriser le travail manuel, démystifier les difficultés du bricolage, vulgariser le travail technique.
- Responsabiliser les jeunes à travers un projet collectif.
- Lutter contre l'oisiveté.
- Transmettre des savoirs et des passions entre générations.
- Valoriser les richesses de la mixité sociale, culturelle et générationnelle.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Alain FLAMENT

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A RADIO ALBIGES

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014

Et

L'association RADIO ALBIGES, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 36, square Bonaparte, 81000 Albi représentée par sa Présidente Jacqueline FALGAYRAC ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre la création d'une émission de radio par et pour les jeunes, il est attribué à l'association RADIO ALBIGES la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Travailler avec les jeunes la prise de parole pour soi et les autres ;
- Développer la citoyenneté et la prévention en direction des jeunes ;
- Sensibiliser aux problèmes d'addiction et d'obésité au travers l'expression radiophonique ;
- Diffuser des messages de sensibilisation à la mise en danger de soi et des autres, aux conduites à risque, pensés en conçus par des jeunes pour des jeunes ;
- Sensibiliser les jeunes (enfants, adolescents et jeunes) aux problèmes d'addiction (tabac, alcool, drogue, alcool et drogue au volant...), de nutrition, ainsi que sur les thèmes relatifs à internet (usage intensif de l'ordinateur, jeux vidéo, navigation sur internet, danger des réseaux sociaux...).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association radio Albigès La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Jacqueline FALGAYRAC

REÇU LE
08 JUL. 2014
PREFECTURE DU TARN